

---

# Loi sur les Forces Motrices Valaisannes (LFMV)

du 15.12.2004 (état 15.03.2017)

---

## **Le Grand Conseil du canton du Valais**

vu les articles 31 alinéa 1, 42 alinéa 1, 54 et 58 de la Constitution cantonale;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

### **Art. 1**      Forme juridique

<sup>1</sup> La société Forces Motrices Valaisannes SA (ci-après: les FMV) est une société anonyme d'économie mixte de droit privé au sens des dispositions du code des obligations (art. 762 al. 2 CO) et a son siège à Sion.

### **Art. 2**      Buts et moyens

<sup>1</sup> Les FMV ont pour buts de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie.

<sup>2</sup> Pour atteindre ces buts, les FMV peuvent:

- a) construire ou participer à des usines de production;
- b) valoriser le potentiel hydroélectrique du Rhône;
- c) créer des partenariats et coopérer avec d'autres entités de la branche, pour autant que ces opérations s'inscrivent dans l'intérêt direct ou indirect de l'économie valaisanne;
- d) participer à la réalisation et à l'exploitation d'un réseau de transport électrique;
- e) favoriser l'organisation d'une structure efficace d'approvisionnement et de distribution de l'électricité;
- f) créer et exploiter les services appropriés.

\* Tableaux des modifications à la fin du document

## 731.1

---

### **Art. 3** Actionnaires

<sup>1</sup> Peuvent être actionnaires des FMV:

- a) l'Etat du Valais;
- b) les communes municipales et bourgeoises;
- c) les entreprises intercommunales et communales de distribution d'électricité;
- d) d'autres entreprises actives dans le secteur électrique.

### **Art. 4** Conseil d'administration

<sup>1</sup> Les représentants de l'Etat du Valais au sein des organes de la société sont désignés par le Conseil d'Etat et ceux des autres actionnaires par l'assemblée générale de la société.

### **Art. 5** Répartition du capital-actions

<sup>1</sup> Une majorité d'au minimum 67 pour cent du capital-actions doit être détenue directement ou indirectement par des collectivités de droit public valaisannes.

<sup>2</sup> L'Etat du Valais doit détenir en permanence une participation d'au minimum 34 pour cent du capital-actions.

### **Art. 6 \*** ...

### **Art. 7** Statuts et majorité qualifiée

<sup>1</sup> Les statuts de la société doivent prévoir notamment que les décisions portant sur:

- a) la modification des statuts;
- b) l'augmentation ou la réduction du capital-actions;
- c) la fusion ou la dissolution de la société;
- d) les activités de la société pouvant occasionner des préjudices importants pour une région du canton.

<sup>2</sup> sont approuvées par les voix des deux tiers au moins de l'ensemble du capital-actions.

**Art. 8** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> La loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 est modifiée.

**Art. 9** Dispositions finales

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

## 731.1

---

### Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
15.12.2004	01.06.2005	Acte législatif	première version	BO/Abl. 2/2005, 20/2005
10.11.2016	15.03.2017	Art. 6	abrogé	BO/Abl. 49/2016, 12/2017

---

**Tableau des modifications par disposition**

<b>Élément</b>	<b>Décision</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Source publication</b>
Acte législatif	15.12.2004	01.06.2005	première version	BO/Abl. 2/2005, 20/2005
Art. 6	10.11.2016	15.03.2017	abrogé	BO/Abl. 49/2016, 12/2017